

Usages	Vigilance + Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus de 1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privée à domicile.			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	

Exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau : Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation en eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées. L'autosurveillance est renforcée. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5 %, fixées à la diligence des préfets.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10% le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut de et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements restitués intégralement aux cours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou de limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		
Irrigation des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Autorisé dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole.	Interdiction					x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			x			
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction	x	x	x	x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x

Prélèvement en cours d'eaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Tout prélèvement dans cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'Environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.		Interdiction	x	x	x	x
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire.	x			
Travaux en cours d'eau	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité ; - Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		x	x	x	x